

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 07 NOVEMBRE 2019.

Présents: M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. ~~G. STIEVENART~~, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, V. RUSSO, ~~G. FONGK~~, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M.
DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G.
CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU,
G. BATTELLO, ~~A. GRIGOREAN~~, S. LELEUX,
Conseillers Communaux M. Ph. WILPUTTE, Directeur
Général.

Réf. : REC/20191107-41

Objet : Redevance pour la recherche et la délivrance de renseignements

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1^{er} 1°, L1133-1, L1133-2, L3131-1§1^{er}3° et
L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes
de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer
l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la communication du projet de règlement au Directeur financier ff en
date du 18/10/2019 ;

Considérant l'avis de Monsieur le Directeur financier ff rendu en date du
21/10/2019 et joint en annexe,

Sur proposition du Collège Communal,

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour la recherche et la délivrance, par l'Administration Communale de tous renseignements administratifs quelconques, en ce compris, notamment l'établissement de toutes statistiques générales.

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le renseignement.

Article 3 :

La redevance est fixée, par renseignement, à 3,00 € (trois euros).

Toutefois, lorsque la demande requiert, de la part d'un agent communal, une prestation de plus d'une heure de travail, la redevance est fixée à 30 €/heure (trente euros par heure). Toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière.

De plus, si la demande de renseignements entraîne la nécessité de faire des photocopies, il sera réclamé un montant de 0,40 € pour une feuille A4 et 0,80 € pour une feuille A3.

Article 4 :

La redevance est payable au plus tard au moment de la recherche et de la délivrance du renseignement. Elle sera perçue par les agents communaux chargés de la délivrance des renseignements.

Article 5 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli recommandé sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 10 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes

Article 6 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Ph. WILPUTTE.

JM. DUPONT.